



LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE CHAUFFAGE PEB

Chaudières et chauffe-eau : vos obligations au 01.01.2019



ENVIRONNEMENT.BRUSSELS



BIEN CHEZ SOI, EN VEILLANT À VOTRE PORTEFEUILLE ET AU CLIMAT

Avoir chaud et dépenser moins ? C'est tout à fait possible, grâce à une chaudière bien installée, propre et bien réglée. Sur base d'une réglementation européenne sur la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB), la réglementation chauffage PEB impose en Région bruxelloise le contrôle des chaudières et des systèmes de chauffage, et des chauffe-eau au gaz. Cette obligation vous permettra d'augmenter votre bien-être, de réduire votre facture énergétique, tout en limitant l'impact de votre consommation sur le climat.

RÉGLEMENTATION CHAUFFAGE PEB : POURQUOI ?

A Bruxelles, le chauffage des bâtiments représente jusqu'à 56% de la facture énergétique et est responsable de près de 70% des émissions de gaz à effet de serre (GES).

La réglementation chauffage PEB y est un des principaux outils pour réduire les consommations d'énergie et atteindre les objectifs de réduction des GES.



CONTRÔLE PÉRIODIQUE PEB DE VOTRE CHAUDIÈRE : PLUS QU'UN SIMPLE ENTRETIEN !

Pour être en ordre, le contrôle périodique PEB obligatoire doit être effectué par un professionnel agréé. Il comprend le nettoyage de la chaudière (ou du chauffe-eau au gaz) et du système d'évacuation des fumées, le réglage éventuel du brûleur et la vérification d'exigences en lien avec votre sécurité. Un simple entretien de votre système de chauffage ne remplit pas ces exigences.



CE QUI CHANGE AU 1^{ER} JANVIER 2019

A Bruxelles, c'est le **propriétaire** qui est responsable de faire réaliser le contrôle périodique PEB de son appareil et de respecter les exigences techniques.

QUELS APPAREILS ?

- **Toutes les chaudières gaz ou mazout** doivent faire l'objet d'un contrôle périodique PEB (et non plus uniquement celles de plus de 20 kW)
- **Les chauffe-eau au gaz** sont à présent aussi concernés

LA FRÉQUENCE DU CONTRÔLE PÉRIODIQUE PEB ?

- Tous les ans pour les chaudières au mazout
- Tous les 2 ans pour les chaudières au gaz (contre 3 auparavant)
- Tous les 2 ans et lors de leur installation pour les chauffe-eau au gaz.

LES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Le contrôle périodique PEB doit être réalisé par un professionnel agréé par Bruxelles Environnement : un-e **technicien-ne chaudière PEB**. A l'issue du contrôle, il ou elle vous remettra une **attestation de contrôle périodique PEB**.



RISQUE DE SANCTIONS

A partir du 1^{er} janvier 2019, le contrôle de la réalisation des actes prévus par la réglementation chauffage PEB va être intensifié. Les propriétaires qui ne font pas réaliser le contrôle périodique PEB risquent donc une sanction.

AUTRES ACTES PREVUS PAR LA RÉGLEMENTATION CHAUFFAGE PEB

- **Vous remplacez votre ancienne chaudière ou en installez une nouvelle ?** Votre système de chauffage doit faire l'objet d'une **réception PEB** par un-e **conseiller-ère chauffage PEB** (professionnel agréé)
- Les systèmes de chauffage de type 2, qui comprennent au moins une chaudière de plus de 100 kW ou plusieurs chaudières, doivent faire l'objet d'un **diagnostic chauffage PEB tous les 5 ans** par un-e **conseiller-ère chauffage PEB** de type 2 (professionnel agréé)

Plus d'infos sur le contrôle périodique PEB obligatoire, la réception PEB et le diagnostic PEB : environnement.brussels/chauffagepeb

La liste des professionnels agréés PEB : environnement.brussels/professionnels-reconnus > PEB

CHANGEMENT DE GAZ NATUREL ET CONTRÔLE PÉRIODIQUE PEB

La Région de Bruxelles-Capitale va progressivement être convertie au « gaz riche », à haut pouvoir calorifique. Vous devrez faire vérifier la compatibilité de vos appareils à ce nouveau gaz. Pour éviter des frais supplémentaires, profitez de votre contrôle périodique PEB obligatoire pour faire réaliser cette vérification ! Une prime sera disponible dès 2019 pour aider les ménages à faibles revenus à effectuer ce contrôle.

legazchange.brussels

PLUS D'INFOS

S'il vous reste des questions, vous pouvez contacter les services gratuits suivants :

- **Pour les particuliers et les Associations des Copropriétaires de moins de 6 appartements :**
Homegrade, info@homegrade.brussels, tél. 1810
- **Pour les bureaux d'études et les Associations des Copropriétaires de plus de 6 appartements :**
Le Facilitateur Bâtiment Durable : facilitateur@environnement.brussels ou 0800 85 775
- **Informations générales :**
Service Info-Environnement : 02 775 75 75 ou info@environnement.brussels
- **Sur la PEB et la liste des professionnels agréés :**
environnement.brussels/chauffagepeb



INFO



02 775 75 75
ENVIRONNEMENT.BRUSSELS